



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 31 mars 2017

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale concernant les délais relatifs au remboursement des prestations des kinésithérapeutes.

Selon nos informations, des problèmes techniques entraînent depuis janvier 2017 un retard de paiement des fichiers tiers-payant de la part de la Caisse nationale de santé (CNS) pour les prestations des kinésithérapeutes. Toujours selon nos informations, la CNS aurait accepté de payer des avances pour les kinésithérapeutes en situation financière précaire.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la sécurité sociale :

- Monsieur le Ministre est-il au courant du problème susmentionné ?
- Le Ministre peut-il nous confirmer que les kinésithérapeutes en difficulté financière reçoivent des avances de la part de la CNS ?
- Dans la mesure où les retards de paiement surviennent régulièrement, Monsieur le Monsieur ne juge-t-il pas opportun de mettre en place un système de remboursement d'avance permanent pour tous les kinésithérapeutes, permettant de remédier à cette situation ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Martine Hansen

Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

07 AVR. 2017

Dossier suivi par : Karin Manderscheid

Tél. (+352) 247-86352

Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

Luxembourg

Luxembourg, le 6 avril 2017

Référence : 81cx93d75

Objet : Réponse à la question parlementaire n° 2882 de Madame la députée Martine Hansen datée du 31 mars 2017

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse du soussigné à la question parlementaire spécifiée sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n° 2882 de Madame la députée Martine Hansen datée du 31 mars 2017





Référence :804xca5ed

Réponse du Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 2882 de Madame la députée Martine Hansen datée du 31 mars 2017

La nouvelle convention conclue entre la Caisse nationale de santé (CNS) et l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes (ALK) prévoit la dématérialisation des échanges entre les masseurs-kinésithérapeutes et la CNS, tant en ce qui concerne les autorisations des traitements que la facturation et le paiement des honoraires. Le déploiement de cette démarche innovatrice a fait surgir un certain nombre de difficultés pratiques et techniques qu'il fallait surmonter. Toujours est-il que la démarche n'est pas remise en question et permettra à la CNS et aux masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier à terme d'une simplification administrative considérable.

Le Code de la sécurité sociale dispose que les conventions à conclure doivent prévoir obligatoirement les conditions et les modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif par la Caisse nationale de santé. Cette disposition obligatoire figure à l'article 27 de la convention conclue avec l'ALK qui prévoit les modalités de paiement d'intérêts de retard en cas de paiement tardif.

En ce qui concerne le paiement d'avances, cette possibilité n'est pas prévue par la convention conclue entre la CNS et l'ALK. Une telle solution est prévue notamment au niveau de la convention conclue avec les pharmaciens et peut dans ce cas de figure être motivée par les frais importants que le pharmacien doit engager pour le paiement et la gestion du stock de médicaments. A défaut de base légale et conventionnelle et en l'absence de procédure permettant d'arbitrer la situation des masseurs-kinésithérapeutes sollicitant des avances et celle des masseurs-kinésithérapeutes prétendant au paiement des intérêts, il n'est pas recommandable de procéder au paiement d'avances.

Au vu de la situation réelle en matière de délais de paiement, la CNS est d'avis que les masseurs-kinésithérapeutes ont plutôt l'impression d'une tardiveté des paiements étant donné que la CNS procède aux paiements à la fin du délai conventionnel prévu. La convention conclue entre la CNS et l'ALK dispose que la CNS doit procéder au paiement au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date de transmission de la facturation à la CNS. Cette disposition comporte des délais de paiement pouvant se situer entre un et deux mois à partir de la date de réception du fichier de facturation.